

Assurance-chômage

A remettre à l'ORP
au plus tard le 5 du mois suivant

Date de réception / du timbre postal

Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi

Nom et prénoms	No AVS 	Mois et année
----------------	--	---------------

Date de l'offre de services jour mois	Entreprise, adresse Personne contactée, numéro de tél.	Description du poste	Assignment ORP	Activité		Offre de service			Résultat de l'offre de service				
				à plein temps	à temps partiel (%)	par lettre / électronique	visite personnelle	par téléphone	en suspens	entretien	engagement	négatif	Motif



A14

Date de l'offre de services jour mois	Entreprise, adresse Personne contactée, numéro de tél.	Description du poste	Assignment ORP	Activité		Offre de service			Résultat de l'offre de service				
				à plein temps	à temps partiel (%)	par lettre / électronique	visite personnelle	par téléphone	en suspens	entretien	engagement	négatif	Motif
■ ■ ■ ■													
■ ■ ■ ■													
■ ■ ■ ■													
■ ■ ■ ■													
■ ■ ■ ■													
■ ■ ■ ■													

Date: _____

Signature de l'assuré(e): _____

Justificatifs: _____

Remarques

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abrégé. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'elle exerçait précédemment (art. 17 LACI).

Elle est déjà tenue de le faire avant le début du chômage (par ex. pendant le délai de congé ou un emploi à durée déterminée).

Pour chaque période de contrôle (mois civil), la personne assurée doit fournir à l'office compétent au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen du présent formulaire, la preuve écrite des efforts qu'elle entreprend pour chercher du travail (art. 26 OACI). Les justificatifs écrits tels que les copies d'offres de services ou de réponses négatives doivent être conservés et présentés sur demande.

Les recherches d'emploi déposées après le 5e jour du mois suivant ne peuvent plus être prises en considération, sauf en cas d'excuses valables.

Les personnes assurées qui ne font pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elles pour trouver un travail convenable ou qui refusent un tel travail seront suspendues dans l'exercice de leur droit à l'indemnité; la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et peut s'élever à 60 jours au maximum (art. 30 LACI).

La personne assurée qui fournit des indications fausses ou incomplètes est punissable (art. 105ss LACI).